

Droit des sociétés : entre évolution et révolution

Mardi 21 novembre 2017



Sommaire

- Le bénéficiaire effectif
- La réforme du droit des titres obligataires
- Les nouvelles règles régissant les rapports présentés à l'AG
- Les nouveaux réflexes juridiques requis par la loi Sapin II

Le bénéficiaire effectif

Alexandra Rohmert et Bruno Zabala



Plan

- 1. Entrée en vigueur**
- 2. Registre des bénéficiaires effectifs**
- 3. Champ des assujettis**
- 4. Sanctions**
- 5. Définition du bénéficiaire effectif**

Your World First

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

1. Entrée en vigueur

1. Entrée en vigueur

1^{er} août 2017



S'agissant des personnes morales immatriculées **avant le 1^{er} août 2017**, ces dernières disposeront d'un **délaï jusqu'au 1^{er} avril 2018** pour se conformer au dispositif.



Les personnes morales immatriculées **depuis le 1^{er} août 2017** ont l'obligation d'établir un registre des bénéficiaires effectifs à compter du **1^{er} août 2017**.

Your World First

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre



2. Registre des bénéficiaires effectifs

2. Registre des bénéficiaires effectifs (1/2)

Etablissement du registre et dépôt au RCS

- Sociétés établies en France tenues « **d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs** »
- Doivent ensuite déposer au greffe du tribunal de commerce, en vue de son annexion au RCS, « **un document relatif au bénéficiaire effectif contenant les éléments d'identification et le domicile personnel de ce dernier ainsi que les modalités du contrôle qu'il exerce** »

Décret 2017-1094 précise :

- **les délais de dépôt** : lors de la demande d'immatriculation au RCS ou au plus tard dans les 15 jours de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise. Toute rectification ou complément d'intervention doit être déposé dans les 30 jours suivant le fait ou l'acte rendant nécessaire la modification (**art. R. 561-55**)
- **le contenu du document, daté et signé par le représentant légal**, faisant mention d'informations relatives à l'entité déposante et au bénéficiaire effectif (**art. R. 561-56**)

2. Registre des bénéficiaires effectifs (2/2)

Droit d'accès au registre

C. mon. fin., art. L. 561-46 : énumère la liste des personnes et autorités habilitées à avoir accès au registre, à savoir :

- la société ou l'entité juridique l'ayant déposé
- et
- certaines autorités, dans le cadre de leur mission, dont la liste est précisée par le décret 2017-1094, à l'**art. R. 561-57**



Your World First

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre



3. Champ des assujettis

3. Champ des assujettis (1/2)

C. mon. fin., art. L. 561-46 :

Créé par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 - art. 8

« *Les sociétés et entités juridiques mentionnées aux 2°, 3° et 5° du I de l'article L. 123-1 du code de commerce **autres que les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé** en France ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013, et établies sur le territoire français conformément à l'article L. 123-11 du même code sont tenues d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs **bénéficiaires effectifs définis à l'article L. 561-2-2.** [...] »*

3. Champ des assujettis

C. com., art. L. 123-1 :

« I. -[...]»

2° **Les sociétés et groupements d'intérêt économique** ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale conformément à l'article 1842 du code civil ou à l'article L. 251-4 ;

3° **Les sociétés commerciales** dont le siège est situé hors d'un département français et qui ont un établissement dans l'un de ces départements ;

5° **Les autres personnes morales** dont l'immatriculation est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires ; »



4. Sanctions

4. Sanctions

- **Procédure d'injonction** : le président du tribunal de commerce, d'office ou sur requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, **peut enjoindre, au besoin sous astreinte, l'assujetti de déposer le document relatif au bénéficiaire effectif.**

Le décret 2017-1094 précise les modalités procédurales d'une telle injonction (**art. R. 561-60 s.**).

- **Sanction pénale** : le fait de ne pas déposer au RCS le document relatif au bénéficiaire effectif ou de déposer un document comportant des informations inexactes ou incomplètes est puni de **six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende**, ainsi que de certaines **peines complémentaires (art. L. 561-49).**

- **Et ailleurs ?**

Les sanctions varient : en **Allemagne**, la sanction est une amende de 100.000 € qui, en cas de violations graves ou répétées peut même aller jusqu'à 1.000.000 € ou plus en fonction des personnes visées et de l'avantage perçu.





5. Définition du bénéficiaire effectif

5. Définition du bénéficiaire effectif (1/11)

C. mon. fin., art. L. 561-2-2 : « *la ou les personnes physiques :*

1

Soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client

2

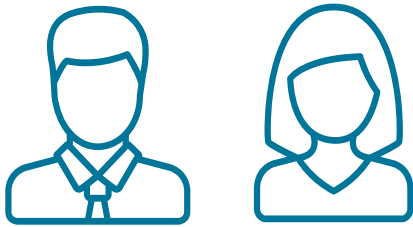
Soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée »

Décret 2017-1094 :

- renvoie aux articles **R. 561-1**, **R. 561-2** et **R. 561-3** précisant la définition du contrôle en fonction de la forme du client (société ; OPC ; autre personne morale)

5. Définition du bénéficiaire effectif (2/11)

S'agissant d'une société :



Le bénéficiaire effectif désigne la ou les personnes physique

QUI

soit détiennent, directement ou indirectement, **plus de 25 % du capital ou des droits de vote**

soit exercent, par tout autre moyen, **un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés (art. R 561-1)**

5. Définition du bénéficiaire effectif (3/11)

Quelques attentes concernant le projet de décret :

- le pouvoir de **contrôle** sur les organes ou sur l'assemblée générale s'entend au sens de quel référentiel ?
- préciser que lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement la société.

5. Définition du bénéficiaire effectif (4/11)

Une transposition pas totalement complète : impact sur l'entrée en vigueur du dispositif ?

→ Mention par défaut des dirigeants de la personne morale assujettie

Directive 2015-849 – art. 6, a

6) «bénéficiaire effectif», la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une transaction est exécutée, ou une activité réalisée, et qui comprend au moins:

a) dans le cas des sociétés :

i) [...]

ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal ; les entités assujetties conservent les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires effectifs dans le cadre du point i) et du présent point

5. Définition du bénéficiaire effectif (5/11)

➤ **Comment détermine-t-on le bénéficiaire effectif dans le cadre d'une chaîne de contrôle ?**

1. Calcul des participations indirectes
2. Interposition d'une société cotée contrôlante



5. Définition du bénéficiaire effectif (6/11)

➤ Comment détermine-t-on le bénéficiaire effectif dans le cadre d'une chaîne de contrôle ?

1) Quelle méthode de calcul de participations indirectes ? (1/2)

Textes silencieux

C. mon. fin., art. R. 561-1 (décret de 2009)

« Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit **détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société**, soit **exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes** de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés. »

5. Définition du bénéficiaire effectif (7/11)

- **Comment détermine-t-on le bénéficiaire effectif dans le cadre d'une chaîne de contrôle ?**

Et concrètement ?

A la recherche du bénéficiaire effectif...

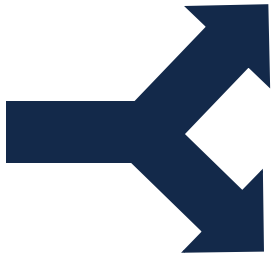


5. Définition du bénéficiaire effectif (8/11)

➤ **Comment détermine-t-on le bénéficiaire effectif dans le cadre d'une chaîne de contrôle ?**

1) Quelle méthode de calcul de participations indirectes ? (2/2)

Deux méthodes possibles :



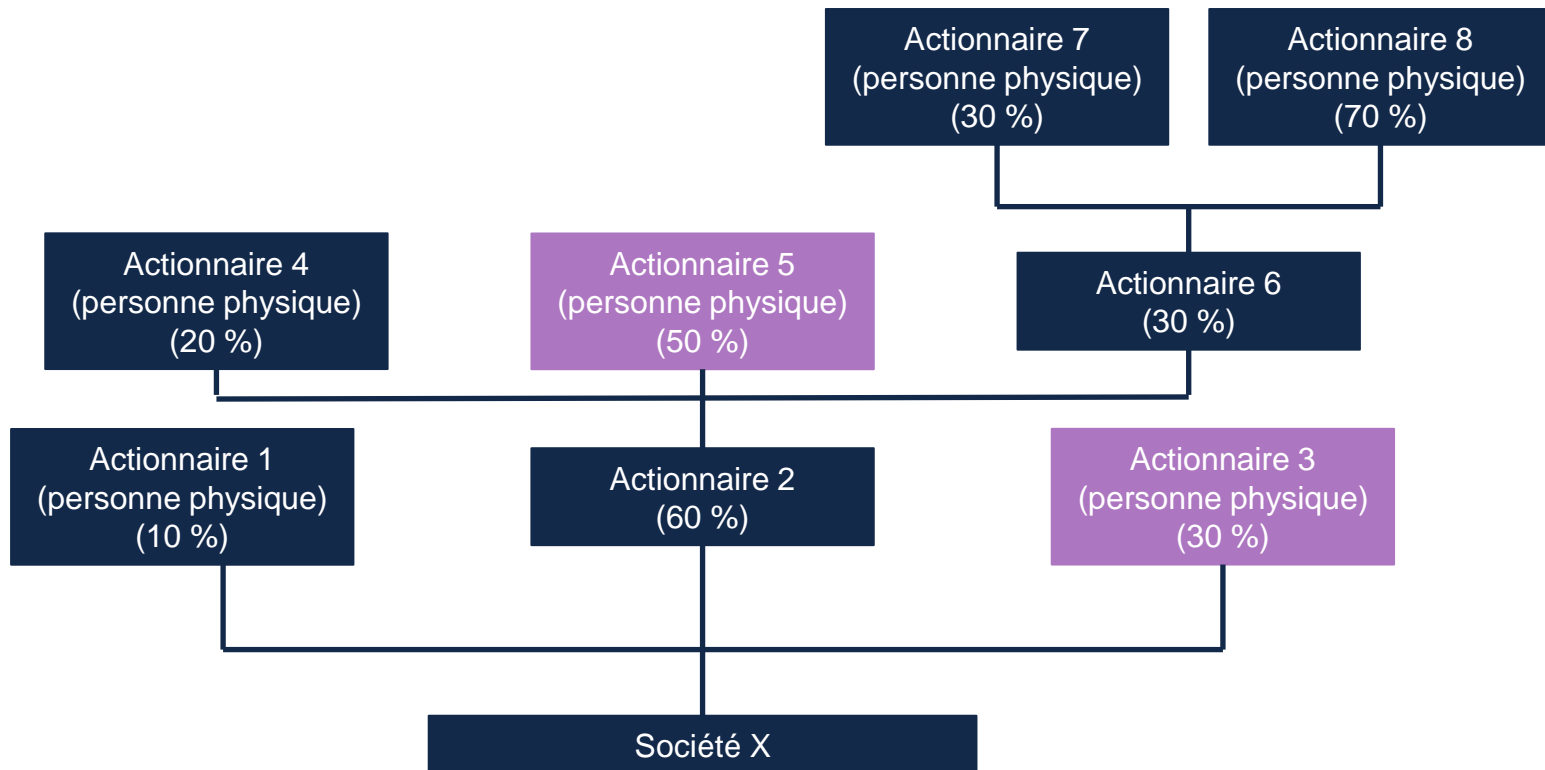
Produit des participations
(appliquée par ACPR et AMF sous l'empire des textes de 2009)

Méthode de l'article L. 233-4 du Code de commerce :
chaîne interrompue de contrôles successifs

Mais des logiques différentes. *Quid* du décret à venir ?

5. Définition du bénéficiaire effectif (9/11)

Chaîne de détention avec des participations simples (Méthode du produit des participations) source ACPR



Les bénéficiaires effectifs de la société X sont :

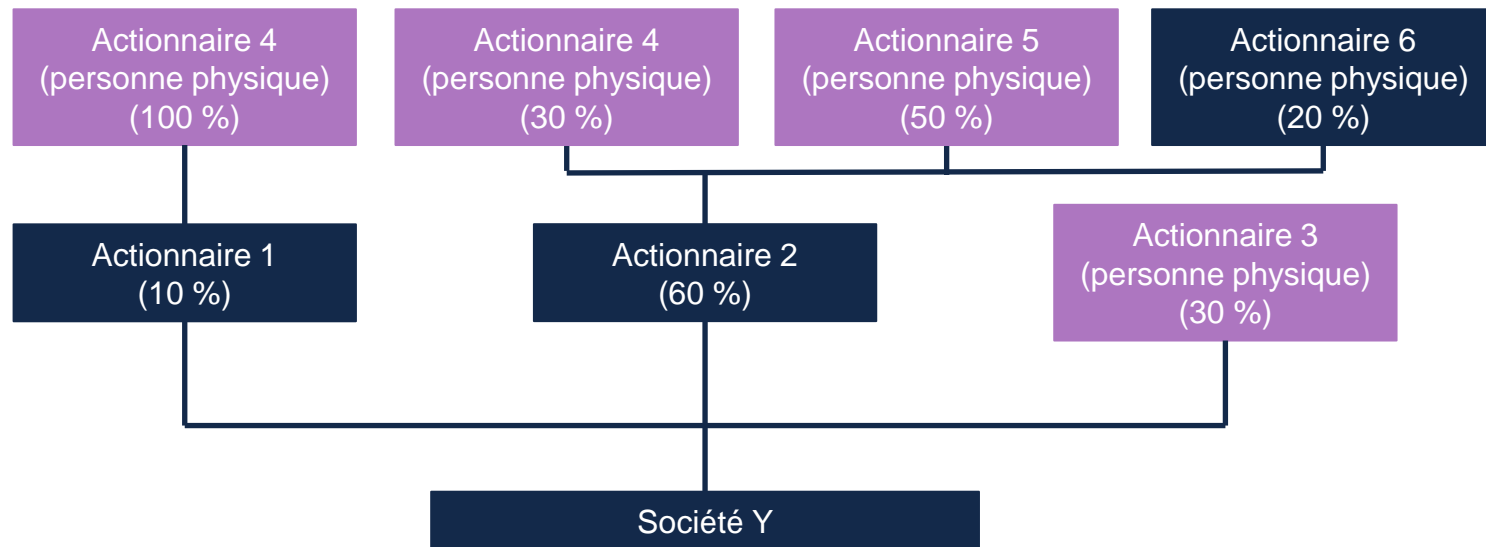
- l'actionnaire 3 qui détient directement 30 % du capital
- l'actionnaire 5 qui détient indirectement 30 % du capital (50 % x 60 %)

En revanche ne sont pas bénéficiaires effectifs :

- l'actionnaire 1 qui ne détient que 10 % du capital
- l'actionnaire 4 qui ne détient que 12 % du capital (20 % x 60 %)
- l'actionnaire 6 qui ne détient que 18 % du capital (30 % x 60 %)

5. Définition du bénéficiaire effectif (10/11)

Chaîne de détention avec des participations cumulées (Méthode du produit des participations) *source ACPR*



Les bénéficiaires effectifs de la société Y sont :

- l'actionnaire 3 qui détient directement 30 % du capital
- l'actionnaire 4 qui détient indirectement 28 % du capital (100 % x 10 % + 30 % x 60 %)
- l'actionnaire 5 qui détient indirectement 30 % du capital (50 % x 60 %)

En revanche ne sont pas bénéficiaires effectifs :

- l'actionnaire 1 qui ne détient que 10 % du capital
- l'actionnaire 6 qui ne détient que 12 % du capital (20 % x 60 %)

5. Définition du bénéficiaire effectif (11/11)

➤ **Comment détermine-t-on le bénéficiaire effectif dans le cadre d'une chaîne de contrôle ?**

2) Dans un groupe, *quid* des filiales ou sous-filiales non cotées contrôlées par une société cotée sur MR ?

Pas d'argument de texte décisif à notre avis pour dire que les sociétés cotées font « écran » à l'identification du ou des BE

L'article 3.6.a) de la directive de 2015 définit ainsi le BE des sociétés comme « *la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent une **entité juridique**, du fait qu'elles possèdent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris au moyen d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, **autre qu'une société cotée sur un marché réglementé** qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union ou soumise à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété* ».

➔ **Ainsi distinguer le champ des personnes assujetties et la méthode d'identification du BE dans une chaîne de participations incluant une coté**

Mais pour justifier la théorie de l'écran :

- une exigence de cohérence des textes
- une finalité déjà atteinte par l'application des règles de transparence

Des questions ?



La réforme du droit des titres obligataires

Marc-Etienne Sébire



Plan

- 1. Contexte de la réforme**
- 2. Simplification du cadre juridique**
- 3. Toilettage des articles du Code de commerce relatifs à la masse**
- 4. Consécration de la liberté contractuelle pour les émissions *wholesale***



1. Contexte de la réforme



1935



1. Le contexte de la réforme

- Genèse de la réforme

- Article L.228-90 du Code de commerce : souplesse accordée
 - aux sociétés dont les emprunts sont soumis à un régime légal spécial
 - Aux emprunts garantis par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics et
 - aux emprunts émis à l'étranger par des sociétés françaises

- **Commission obligataire de Paris Europlace**

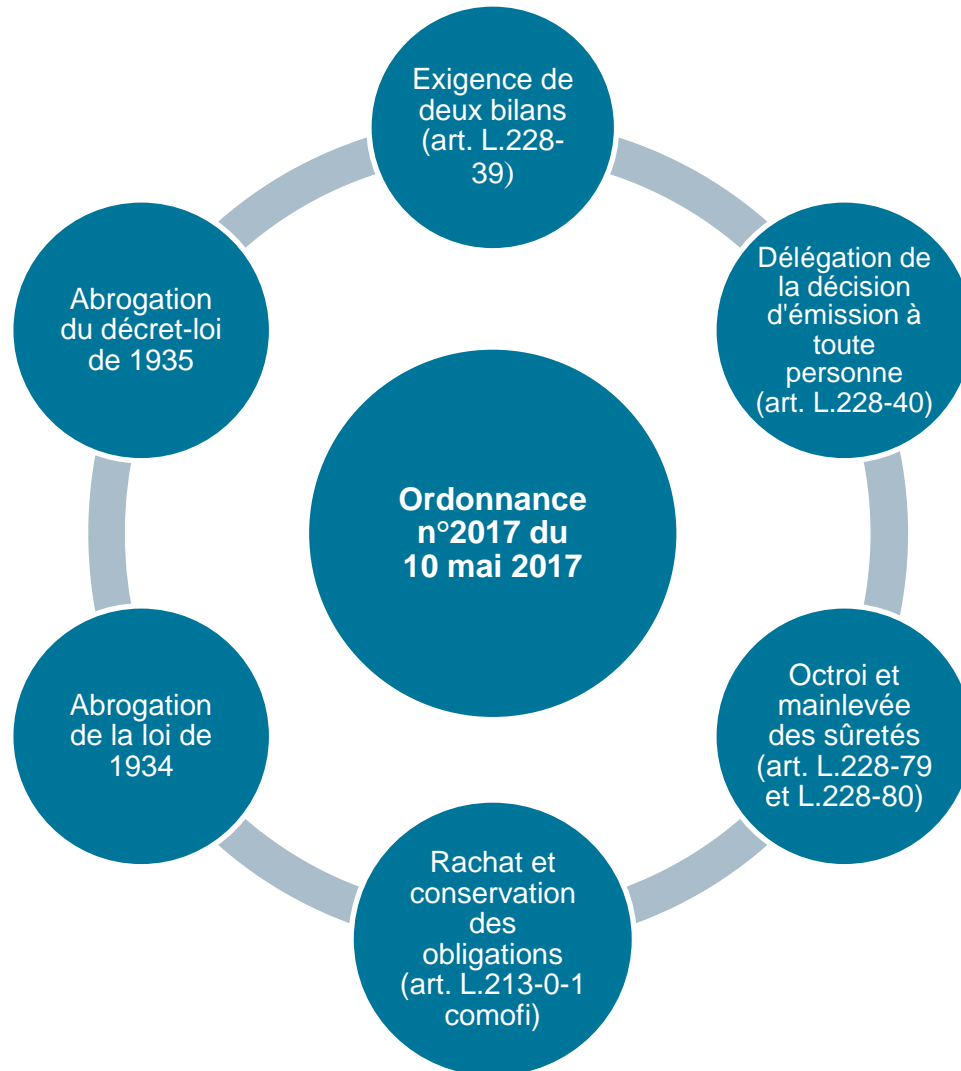
- **Ordonnance n° 2017 du 10 mai 2017**

- **Décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017**



2. Simplification du cadre juridique

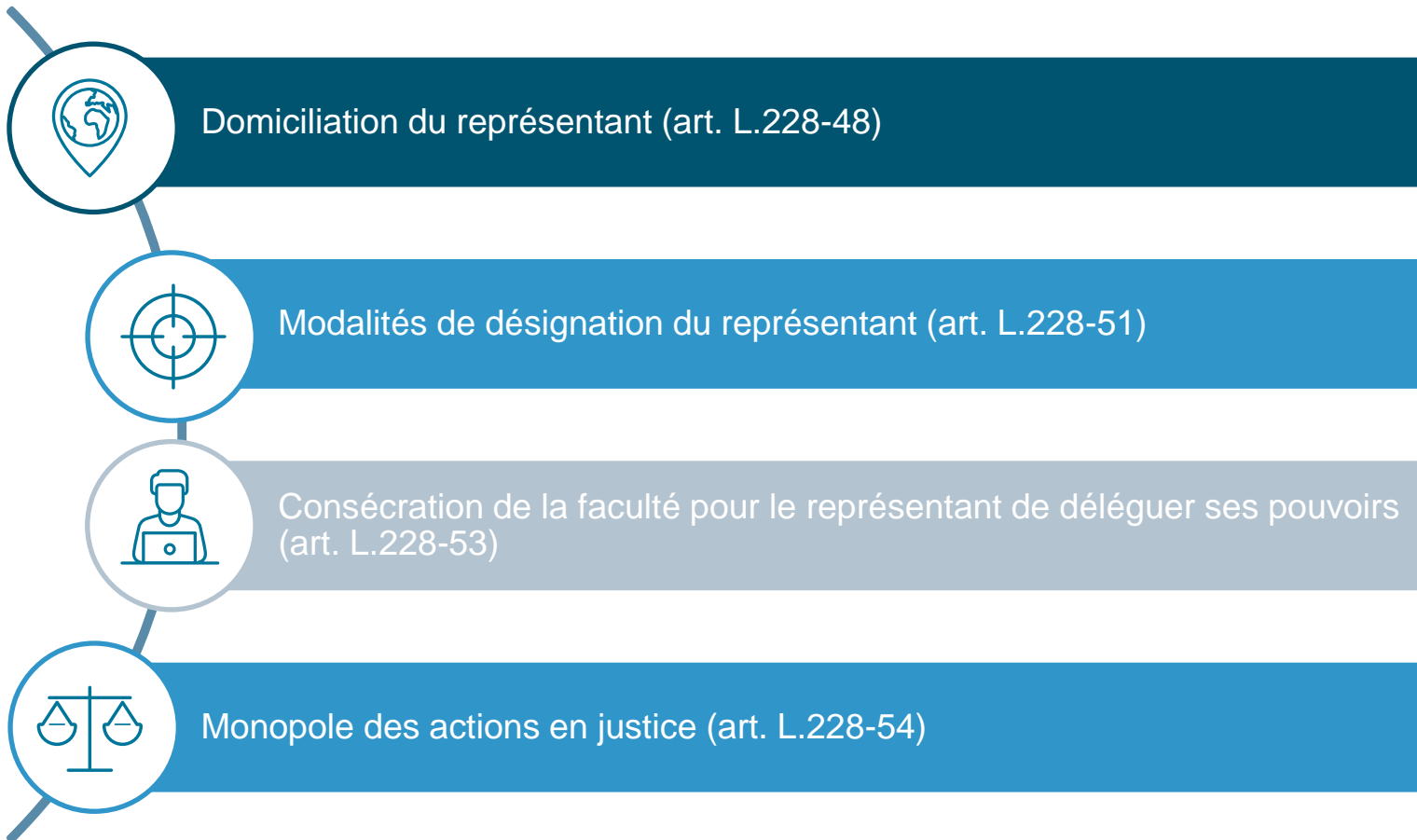
2. La simplification du cadre juridique





3. Toilettage des articles du Code de Commerce relatifs à la masse

3.1. Toilettage concernant le représentant



3.2. Toilettage concernant les assemblées générales



Possibilité pour le représentant légal de convoquer la masse
(art. L.228-58)



Assouplissement des conditions de forme et de délais de
convocation aux assemblées générales
(art. L.228-59 et R.228-65 et s.)



Possibilité de prendre les décisions par écrit (art. L.228-46-1)



Compétence de l'assemblée générale (art. L. 228-65)

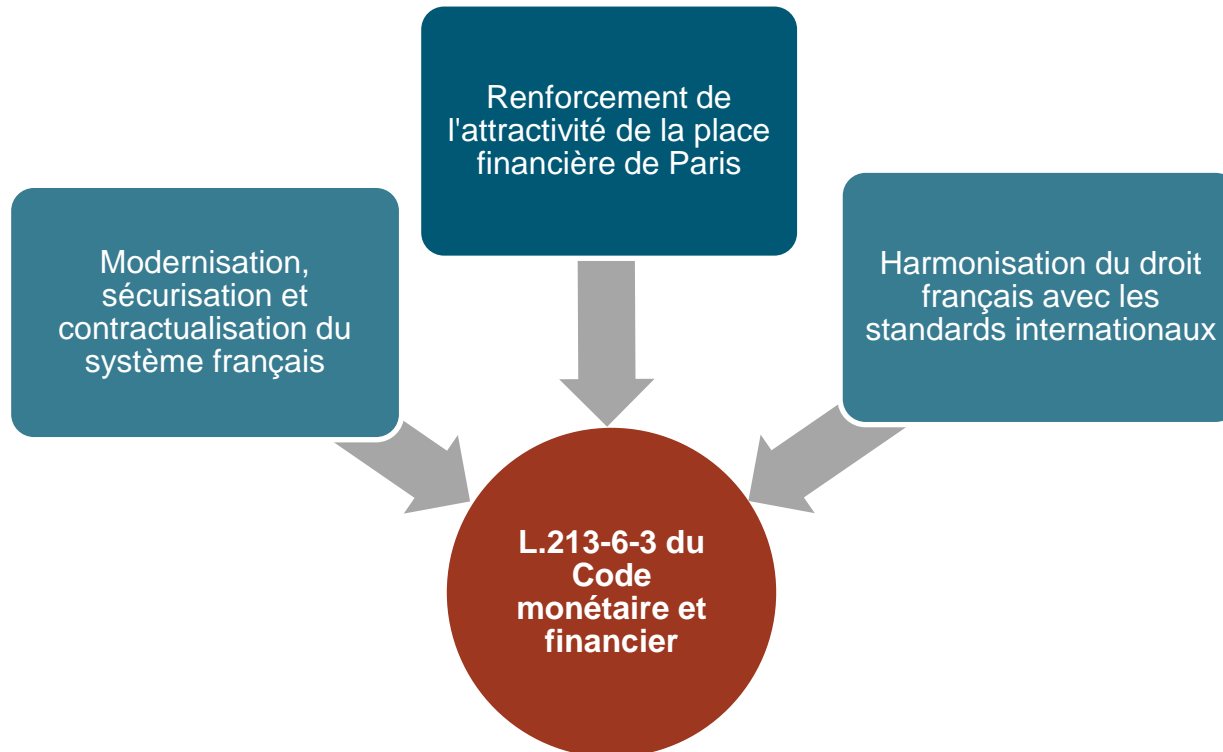
Your World First

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre



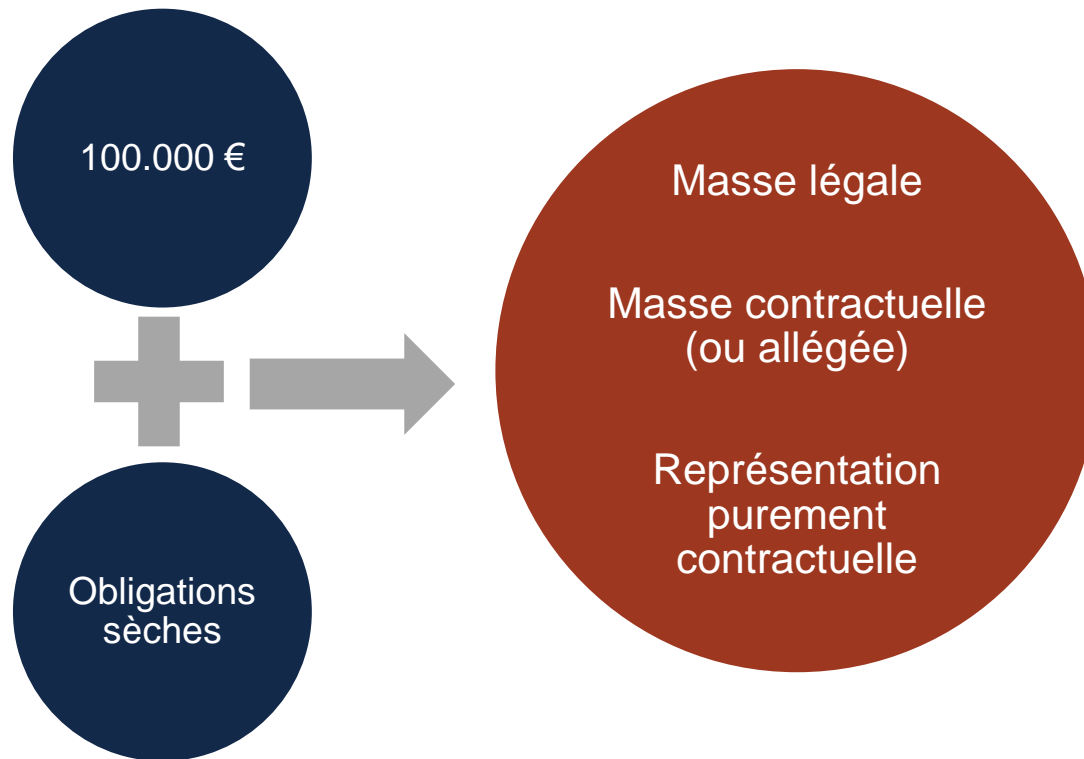
4. Consécration de la liberté contractuelle pour les émissions *wholesale*

4.1. Le nouvel article L.213-6-3 du Code monétaire et financier (1/2)



Pourquoi le Code monétaire et financier ?

4.1. Le nouvel article L.213-6-3 du Code monétaire et financier (2/2)



Possibilité de corriger une erreur matérielle
Rédaction de la documentation en anglais

4.2. Masse légale / Masse contractuelle (ou allégée) / Représentation purement contractuelle

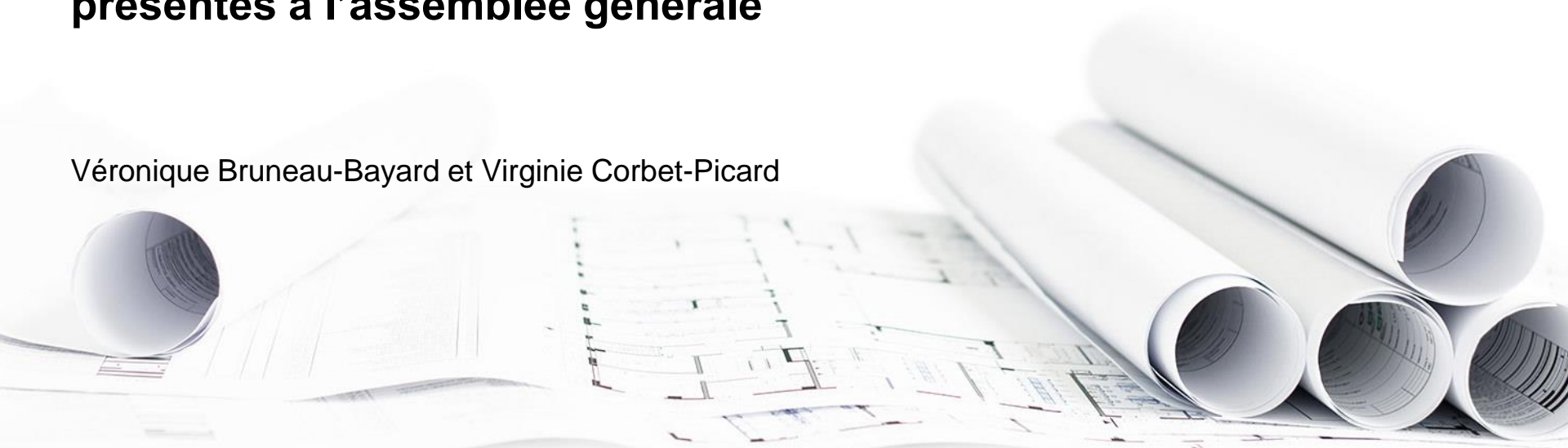
	Masse légale (art. L.228-46 C. com.)	Masse contractuelle (ou allégée) (art. L.213-6-3 CMF) (art. L.228-90 C. com.)	Représentation purement contractuelle (art. L.213-6-3 CMF)
Conditions d'applications	Toujours possible	<ul style="list-style-type: none"> • \geq à 100.000 € • Emission à l'étranger 	Obligations sèches \geq à 100.000 €
Régime applicable	Plusieurs options ouvertes à l'issue du toilettage (domiciliation du représentant, délais et formalités de convocation, formalités de publication, etc.)	Allègement : domiciliation du représentant, délais et formalités de convocation, formalités de publication, etc.	Liberté totale pour organiser les relations entre l'émetteur et les obligataires
		Règles de quorum et de majorité plus souples	
		Aménagement des règles de compétence	
		Possibilité de ne pas consulter les porteurs en cas de fusion	
		Vote avec d'autres créanciers	
Clauses types...			

Des questions ?



Les nouvelles règles régissant les rapports présentés à l'assemblée générale

Véronique Bruneau-Bayard et Virginie Corbet-Picard



Plan

- 1. Introduction**
- 2. Nouveau rapport sur le gouvernement d'entreprise**
- 3. Nouvelle répartition des mentions à faire figurer dans les rapports à l'AG**
- 4. Allègement du rapport de gestion des petites entreprises**
- 5. Sanctions**

Your World First

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre



1. Introduction

1. Introduction

- Ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017
- Décret n° 2017-1174 du 18 juillet 2017
- Suppression du rapport du président sur le contrôle interne
- Réaménagement du contenu des rapports de gestion et de gouvernement d'entreprise
- Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017

Your World First

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre



2. Nouveau rapport sur le gouvernement d'entreprise

2. Nouveau rapport sur le gouvernement d'entreprise

- Articles L.225-37, al. 6, L.225-68, al. 6 et L.226-10-1, al. 1 du Code de commerce
- Sociétés concernées : toutes les SA et SCA
- Rapport établi par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance
- Adaptation de la mission des commissaires aux comptes (articles L.225-235 et L.226-10-1 du Code de commerce)

Your World First

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre



3. Nouvelle répartition des mentions à faire figurer dans les rapports à l'AG

3.1. Nouvelle répartition des mentions à faire figurer dans les rapports à l'AG

Rapport de gestion

- Situation de la société
- Marche des affaires sociales
- Risques de l'entreprise

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

- Fonctionnement des organes sociaux
- Mandats et rémunérations des dirigeants
- Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

3.2. Ordonnance n° 2017-1162

- Rapport du président \Rightarrow rapport sur le gouvernement d'entreprise (RGE)
- Généralisation du nouveau RGE à toutes les SA (même non cotées) et SCA
- Application aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du **JAN 2017**



3.3. Informations sur la rémunération dans les sociétés cotées

RGE	RG
←	<p>Information sur la politique de rémunération</p>
←	<ul style="list-style-type: none"> - Rémunération totale et avantages de toutes natures versés par la société, une société contrôlée ou contrôlante - Description des éléments fixes, variables, exceptionnels, des critères de calcul et des circonstances d'attribution - Eventuelles suspensions des jetons de présence pour manquement aux obligations de parité - Engagements réglementés
<p>Référence aux résolutions votées dans le cadre du vote <i>ex ante</i></p>	<p>nouveau</p>



3.4. Informations sur la gouvernance



RGE	RG
	Liste des mandats sociaux
	Liste des conventions réglementées
	Tableau déléguations - augmentations de capital
	Choix d'une modalité d'exercice de la DG (1 ^{er} rapport / modifications)
Observations du conseil de <u>surveillance</u> sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice	Antérieurement dans le rapport du président

3.5. Informations sur la gouvernance des sociétés cotées



RGE	RG
Composition, conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil *	
Politique de diversité appliquée au conseil (si dépassement de certains seuils) nouveau	
Limitations du conseil aux pouvoirs du DG *	
Référence au code de gouvernement d'entreprise *	
Modalités particulières de participation aux AG *	
	Eléments pouvant avoir une influence en cas d'OPA/OPE

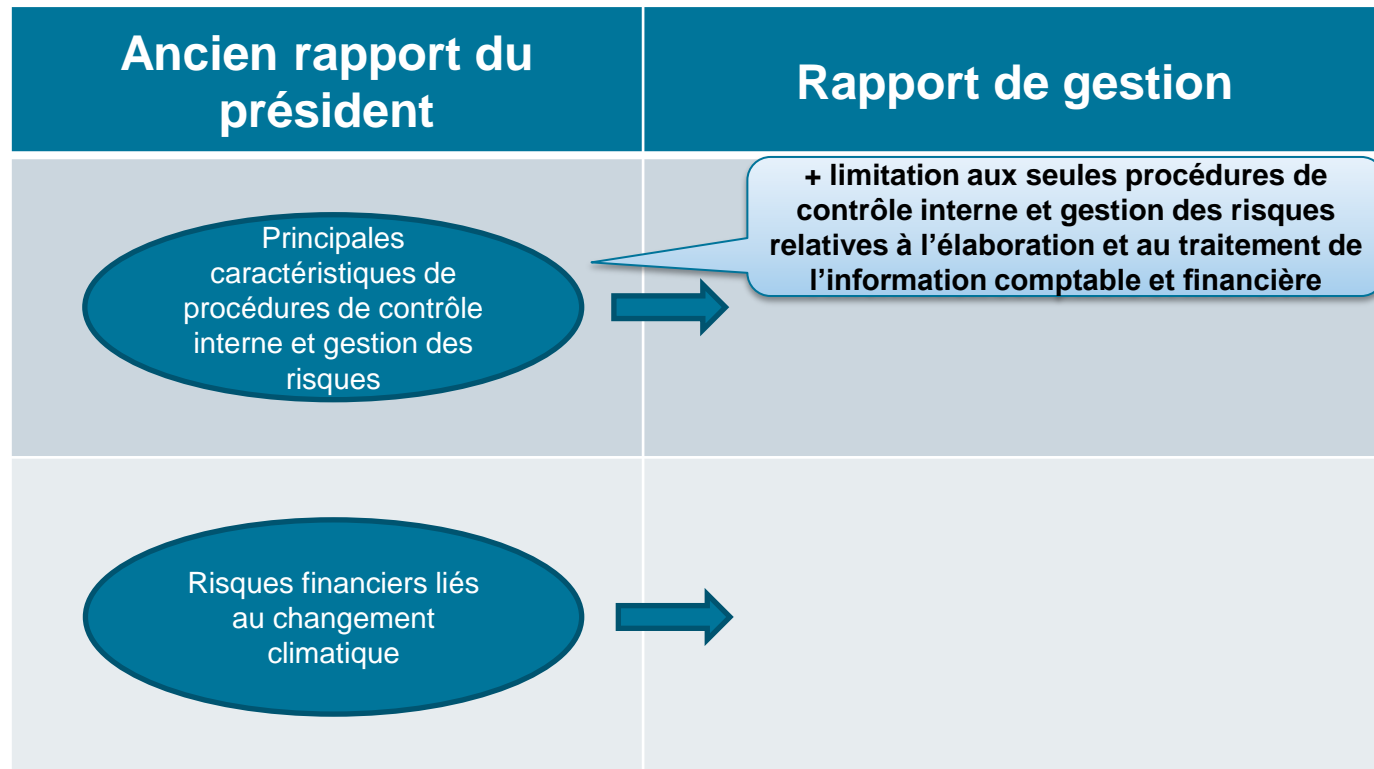
* Antérieurement dans le rapport du président

3.6. Informations sur la marche des affaires et les risques de l'entreprise

RGE	RG	Petites entreprises
	Analyse de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société	
	Indicateurs clefs de performance de nature financière ou non	Exemption pour les indicateurs clés non financiers et les indications sur l'utilisation des instruments financiers
	Principaux risques et incertitudes	
	Objectifs et politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions	Exemption et reformulation



3.7. Informations sur la marche des affaires et les risques de l'entreprise dans les sociétés cotées



En cas de rapport de gestion consolidé, celui-ci doit rendre compte de ces informations pour toutes les sociétés comprises dans la consolidation.



4. Allègement du rapport de gestion des petites entreprises

4. Allègement du rapport de gestion des petites entreprises (1/2)

- **Sociétés ne dépassant pas à la clôture du dernier exercice deux des trois seuils suivants :**

4

Millions d'euros de total du bilan

8

Millions d'euros de chiffre d'affaires net

50

Salariés en moyenne

4. Allègement du rapport de gestion des petites entreprises (2/2)



Mentions à faire figurer dans le rapport :

- situation de la société durant l'exercice écoulé
- évolution prévisible
- événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

N'ont plus à figurer dans le rapport de gestion des petites entreprises :

- activités en matière de recherche et de développement
- succursales existantes
- indicateurs clés de performance de nature non financière
- indications sur l'utilisation des instruments financiers

Your World First

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre



5. Sanctions

5. Sanctions

- **Nullité de l'assemblée** en cas de défaut de présentation du rapport sur le gouvernement d'entreprise et/ou du rapport de gestion
- **Injonction sous astreinte**
- **Responsabilité civile extracontractuelle** des administrateurs ou membres du conseil de surveillance



Sociétés cotées :

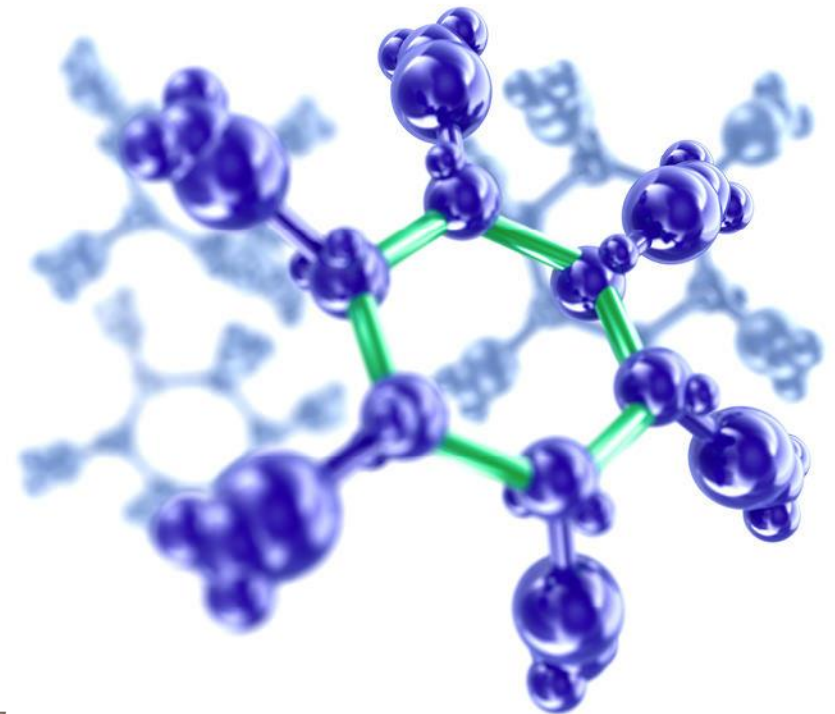
Sauf cas de bonne foi, l'absence de mention dans le rapport sur la gouvernance des versements effectués et des engagements pris au bénéfice des mandataires sociaux peut entraîner l'annulation desdits versements et engagements (art. L.225-37-1, al.3 du Code de commerce)

Des questions ?



Les nouveaux réflexes juridiques requis par la loi Sapin II

Benoît Provost



Les nouveaux réflexes juridiques requis par la loi Sapin II

- **La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin II », modifie certains aspects de la lutte contre la corruption**
- **En particulier, son article 17 prévoit la mise en place de huit mesures de prévention du risque de corruption, par certaines personnes morales**
- **Ces mesures de prévention du risque s'inspirent de standards internationaux, en particulier anglo-saxons, de la lutte anticorruption**



Les entreprises concernées



	Société
Localisation du siège social :	France
Nombre minimum d'employés :	500
Chiffre d'affaires social ou consolidé :	Supérieur à 100.000.000 €
Responsables de la mise en place des mesures de conformité :	<ul style="list-style-type: none">– Présidents ;– Directeurs généraux ;– Gérants ;– Membres du directoire.

- Application extraterritoriale : « *Lorsque la société établit des comptes consolidés, les obligations portent à la fois sur la société elle-même **ainsi que sur l'ensemble de ses filiales*** » (cf. article 17 - I - 2°)

Contenu du programme de mise en conformité

Les entreprises concernées doivent mettre en œuvre les mesures et procédures suivantes :

1. Un code de conduite
2. Un dispositif d'alerte interne
3. Une cartographie des risques
4. Des procédures d'évaluation
5. Des procédures de contrôles comptables internes ou externes
6. Un dispositif de formation des cadres et des personnels les plus exposés
7. Un régime disciplinaire
8. Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre



Une autorité de contrôle : l'Agence française anticorruption (AFA)

- Décret du 14 mars 2017 relatif à l'AFA (cf. article 5) :
 - rapport de contrôle
 - observations écrites de la personne concernée
 - avertissement
 - saisine de la commission des sanctions
 - observations écrites de la personne concernée
 - audience
 - observations orales
 - décision de la commission



Sanctions/Prescription

- **Des sanctions (cf. article 17 - V) :**
 - avertissement
 - injonction
 - sanctions pécuniaires :
 - ✓ 1.000.000 € pour les personnes morales
 - ✓ 200.000 € pour les personnes physiques
 - publication, diffusion, affichage des injonctions ou sanctions



Mesure 1 - Adoption d'un code de conduite intégré au règlement intérieur

Le dispositif : « *Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce code de conduite est intégré au règlement intérieur de l'entreprise et fait l'objet, à ce titre, de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1321-4 du Code du travail* ».

– Les propositions d'actions :

- affichage du code de conduite dans l'entreprise
- dépôt du code au greffe du Conseil des prud'hommes et communication à l'inspecteur du travail
- signature du document par les employés concernés ou les plus exposés
- établissement de règles relatives aux offres et à l'acceptation de cadeaux et invitations
- encadrement des actions de mécénat et sponsoring



Mesure 2 - Mise en œuvre d'un dispositif d'alerte interne

Le dispositif : « *Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société* ».

– Les propositions d'actions :

- conformité au droit du travail et à la loi informatique et liberté
- garantie de la stricte confidentialité et de l'anonymat de l'auteur de l'alerte
- ouverture du dispositif d'alerte aux collaborateurs extérieurs et occasionnels
- organisation d'une information-consultation préalable du comité d'entreprise, et du CHSCT
- adaptation des clauses et accords de confidentialité prévus dans les contrats de travail

Mesure 3 - Mise en œuvre d'une cartographie des risques

Le dispositif : « *Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité* ».

– Les propositions d'actions :

- enquête par l'entreprise des facteurs de risques de corruption et par exemple analyse historique des incidents
- établissement d'un plan d'action et mise à jour de la cartographie des risques
- évaluation de l'impact des mesures prises
- délégation de l'analyse des risques et de leur suivi dans le temps à un responsable clairement identifié
- implication des équipes opérationnelles dans le travail de cartographie des risques

Mesure 4 - Mise en œuvre des procédures d'évaluation de la situation des partenaires commerciaux

Le dispositif : « *Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques* ».

– Les propositions d'actions :

- réalisation de *due diligences* avant l'entrée en relation d'affaires avec un partenaire
- archivage des documents collectés lors des *due diligences*
- mise en place de procédures spéciales pour les partenaires à risque
- réalisation de *due diligences* spécifiques avant chaque fusion, acquisition ou investissement important
- communication auprès des partenaires de la politique éthique (notamment les engagement en termes de corruption)

Mesure 5 - Mise en œuvre des procédures de contrôles comptables internes ou externes

Le dispositif : « *Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la société, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du Code de commerce* ».

- Les propositions d'actions :
 - audits réguliers des procédures de contrôle comptable
 - sensibilisation des équipes en charge du contrôle comptable

GISTI		Bilan au 31 décembre 1998					
3, Villa Marcès							
75011 Paris							
ACTIF	1998			1997	PASSIF	1998	1997
	brut	amortissement	net	Net		1998	1997
IMMOBILISATIONS					FONDS ASSOCIATIF		
Matériel et mobilier	147 928,02	119 124,58	28 803,44	31 497,67	Fonds associatif	254 431,38	254 431,38
Agencements, installations	42 692,40	18 144,27	24 548,13	33 086,61	Fonds provenant des libéralités	484 500,00	484 500,00
Dépôts et cautionnements	52 500,00		52 500,00	50 000,00	Report à nouveau	-494 082,76	-311 633,50
Parts D&P	1 500,00	1 500,00	0,00	0,00	Subventions d'investissement	0,00	0,00
					Fonds Marcès	22 748,13	30 086,61
total immobilisations	244 620,42	138 768,85	105 851,57	114 584,28	Résultat de l'exercice	50 102,72	-182 449,26
STOCKS	72 097,63		72 097,63	72 468,27	total fonds associatifs	317 699,47	274 935,23
CREANCES					PROVISIONS		
Créances d'activités	206 899,49		206 899,49	103 430,98	Pour charges à payer		
Produits à recevoir	15 687,18		15 687,18	31 160,98	Pour litiges	0,00	0,00
Débités divers	29 578,49		29 578,49	14 086,95	Pour actions en cours	195 000,00	170 000,00
Subventions à recevoir	49 472,15		49 472,15	0,00			
Etat à recevoir (objectifs/ISS)	37 657,30		37 657,30	34 698,20	total provisions	195 000,00	170 000,00
total créances	339 294,81	0,00	339 294,81	183 377,11			
DISPONIBILITES					DETTES		
SICAV ARGO	2 766,81		2 766,81	209 194,24	Fournisseurs et charges à payer	124 669,30	139 732,28
CNE	6 430,66		6 430,66	6 430,66	Dettes fiscales et sociales	221 963,61	155 109,64
Banques	248 837,19		248 837,19	74 139,73	Créditeurs divers	6 831,40	6 581,40
CCP	66 036,45		66 036,45	33 837,71	total dettes	353 464,31	301 423,32
Caisse	3 215,75		3 215,75	8 980,94			
total disponibilités	327 306,86	0,00	327 306,86	352 603,28	Produits constatés d'avance		
Charges payées d'avance	21 612,91		21 612,91	33 325,61			
TOTAL GENERAL	1 004 932,63	138 768,85	866 163,78	746 358,55	TOTAL GENERAL	866 163,78	746 358,55

Mesure 6 - Mise en œuvre d'un dispositif de formation du personnel

Le dispositif : « *Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence* ».

– Les propositions d'actions :

- mise en œuvre d'une formation adaptée aux risques de corruption
- mise en œuvre de sessions de formations en présentiel, *i.e.* en situation réelle avec obligation de participation
- mise en œuvre de formations eLearning en appui des formations physiques

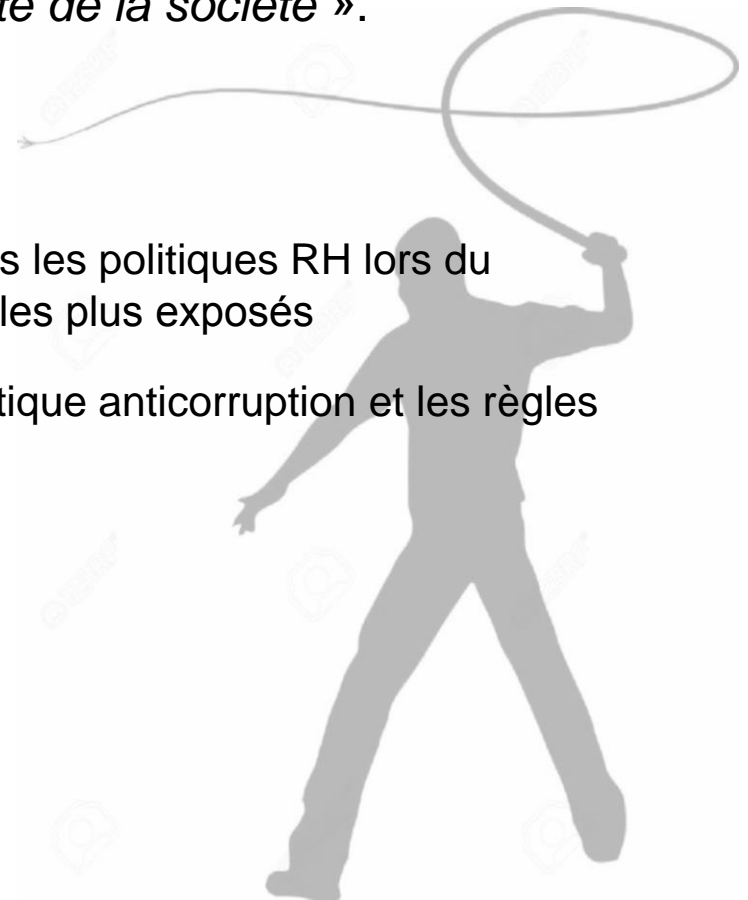


Mesure 7 - Mise en œuvre d'une politique de sanction disciplinaire

Le dispositif : « *Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société* ».

– Les propositions d'actions :

- prise en compte des enjeux anticorruption dans les politiques RH lors du recrutement ou de l'affectation sur des postes les plus exposés
- valorisation des managers ayant promu la politique anticorruption et les règles d'intégrité auprès de leurs équipes



Mesure 8 - Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures prises

Le dispositif : « *Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre* ».

- Les propositions d'actions :
 - mise en œuvre d'un contrôle régulier et des audits de conformité
 - mise en œuvre d'une chaîne de responsabilités
 - nomination d'un responsable des questions anticorruption



Conclusion

- Actualité : le 10 octobre 2017, le directeur de l'AFA a signé les premières lettres de mission désignant les entreprises devant faire l'objet d'un contrôle visant à vérifier que ces entreprises respectent la loi Sapin II
- « *C'est la même chose de ne pas être ou de ne pas être prouvé* »



Des questions ?



CMS Bureau Francis Lefebvre, 2 rue Ancelle 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex - France

T+33 1 47 38 55 00 - cms.law/bfi

CMS Bureau Francis Lefebvre, entité opérant sous la forme d'une société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA), est membre du groupement européen d'intérêt économique CMS Legal Services EEIG (CMS EEIG), qui coordonne un ensemble de cabinets d'avocats indépendants. CMS EEIG n'assure aucun service auprès de la clientèle. Seuls les cabinets d'avocats membres offrent des prestations de services dans leurs ressorts géographiques respectifs. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats qui en est membre, sont des entités juridiques distinctes dont aucune n'a autorité pour engager les autres. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats membres sont responsables de leurs propres actes ou manquements, et non de ceux des autres membres du groupement. L'utilisation de la marque « CMS » et du terme « cabinet » désigne certains ou la totalité des cabinets d'avocats membres, ou encore leurs bureaux. Consulter le site Internet cms.law/bfi pour obtenir des informations complémentaires.

Implantations CMS : Aberdeen, Alger, Amsterdam, Anvers, Barcelone, Belgrade, Berlin, Bogota, Bratislava, Bristol, Bruxelles, Bucarest, Budapest, Casablanca, Cologne, Dubaï, Düsseldorf, Édimbourg, Francfort, Funchal, Genève, Glasgow, Hambourg, Hong Kong, Istanbul, Kiev, Leipzig, Lima, Lisbonne, Ljubljana, Londres, Luanda, Luxembourg, Lyon, Madrid, Manchester, Medellín, Mexico, Milan, Monaco, Moscou, Munich, Muscat, Paris, Pékin, Podgorica, Poznan, Prague, Reading, Rio de Janeiro, Riyad, Rome, Santiago du Chili, Sarajevo, Séville, Shanghai, Sheffield, Singapour, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Téhéran, Tirana, Utrecht, Varsovie, Vienne, Zagreb et Zurich.